

Article R4452-22 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Une liste actualisée des travailleurs pouvant être exposés à des rayonnements optiques artificiels est tenue par l'employeur. Cela concerne uniquement l'exposition dépassant les valeurs limites d'exposition. Il y mentionne la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau déterminé notamment grâce aux calculs ou au mesurage.

Les valeurs limites d'exposition varient en fonction des rayonnements optiques incohérents et des lasers. Elles sont détaillées dans les documents ci-dessous.

Article R4452-22 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier - Rayonnements optiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Traçabilité en santé et sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exposition aux rayonnements optiques artificiels : modalités de l'évaluation des risque

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)